

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000942-181

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MICHAEL CARRIER, résidant et domicilié
à l'immeuble no 249-2, en la ville de
Kangirsuk, district d'Amos, province de
Québec, J0M 1A0

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, ès qualité de représentante du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales, du Ministère de la justice et du
Ministère de la sécurité publique, ayant un
établissement au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 8.00, en la ville de Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H2Y
1B6

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ETRE DESIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.P.C)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Préambule

1. Le Nunavik est un territoire situé au nord du 55^e parallèle qui couvre près du tiers de la superficie de la province du Québec.
2. En 2011, la population totale du Nunavik s'élevait à 12 090 habitants.
3. De ce nombre, 10 755 étaient Inuits, ce qui représente près de 90% de la population, tel qu'il appert du rapport de *Statistique Canada* intitulé « Inuit : Fact Sheet for Nunavik » et daté du 29 mars 2016, pièce P-1.

4. Toute personne arrêtée et détenue au Nunavik devrait avoir droit à l'entière protection de la Loi, au même titre que l'ensemble des justiciables canadiens et québécois; ce n'est pas le cas.
5. Le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, « Charte canadienne ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, « Charte québécoise ») exigent habituellement qu'une personne accusée d'un crime conserve sa liberté dans l'attente de son procès.
6. Lorsqu'un prévenu n'est pas mis en liberté avant ou au moment de comparaître devant la justice, la légalité de sa détention peut être contrôlée par la tenue d'une audition communément appelée *enquête sur cautionnement* ou encore *enquête sur mise en liberté* (ci-après, « l'Enquête »).
7. À moins que le prévenu n'y renonce, l'Enquête doit impérativement être tenue à l'intérieur d'un délai de trois jours francs, et ce afin de protéger ses droits et d'éviter toute prolongation indue de sa détention.
8. Au Nunavik, ce délai est systématiquement violé en raison de l'indifférence et de la négligence de la défenderesse.
9. Des dizaines de personnes inculpées chaque année sur ce territoire sont illégalement détenues sur des périodes dépassant de plusieurs jours, voire de semaines, ce délai de trois jours francs sans que la légalité de leur détention ne puisse être dûment examinée par un juge de paix.
10. Les membres du groupe ci-bas défini ont le droit d'être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en raison de la faute de la défenderesse ainsi que pour les atteintes répétées à leurs droits fondamentaux.

II. Les faits

1. Les parties

a. Les membres du groupe

11. Le demandeur, Michael Carrier, désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code Criminel, sauf si cette personne a délibérément consenti à une telle détention.

12. Le demandeur réserve son droit de modifier et d'étendre la période couverte par la présente demande d'autorisation.

b. La défenderesse et ses représentants

13. La défenderesse représente plusieurs acteurs gouvernementaux qui, collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Nunavik.
14. Elle représente le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après, le « DPCP ») qui est chargé de diriger pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec.
15. Elle représente également le *Ministère de la justice* (ci-après, le « MJQ ») qui a le devoir de veiller au principe d'égalité des citoyens entre eux et d'assurer le respect de la primauté du droit au Québec.
16. Elle représente finalement le *Ministère de la sécurité publique* (ci-après, le « MSP ») qui est responsable d'assurer la garde des personnes détenues dans l'attente de leurs procès au Québec.

2. Le droit à une Enquête dans un délai de 3 jours francs

17. Dans une société libre et démocratique, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le risque de privation injustifiée de liberté de ses justiciables, ne serait-ce que pour une seule journée.
18. En droit criminel, cette liberté fondamentale du justiciable se traduit de manière générale par le droit à la présomption d'innocence et par un corollaire, le droit de ne pas être injustement privé de sa liberté dans l'attente de son procès.
19. Ainsi, tout retard à remettre un prévenu en liberté porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence.
20. Lorsque l'État entend malgré tout détenir un prévenu dans l'attente de son procès, le *Code criminel* prévoit qu'une Enquête doit être tenue par un juge afin que la légalité de cette détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.
21. La liberté du prévenu étant en jeu, cette Enquête doit impérativement être tenue dans un délai de trois jours francs.
22. Seul le prévenu peut légalement renoncer à ce délai.

a. La situation au Nunavik

23. Lorsqu'un justiciable est arrêté au Nunavik, il est généralement conduit par les policiers devant un juge de paix afin de comparaître sur place, la plupart du temps par téléphone.

24. Si, lors de la comparution, le Ministère public ne s'oppose pas à sa remise en liberté, le prévenu est alors libéré, avec ou sans condition.
25. Si cependant le Ministère public s'oppose à sa libération, le prévenu est placé en détention préventive et un mandat de renvoi est émis dans l'attente de son Enquête.
26. Comme il n'existe pas d'établissement de détention au Nunavik, l'Enquête du prévenu ne peut être tenue sur ce territoire.
27. En raison de cette contrainte, le prévenu doit être transporté au Palais de justice d'Amos, également situé dans le district judiciaire d'Abitibi, pour que la légalité de sa détention soit contrôlée.
28. Ce transport dure presque systématiquement plusieurs jours, tel qu'il appert du rapport du *Protecteur du citoyen* intitulé « Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik » et daté du 18 février 2016, pièce P-2.
29. Le périple du prévenu commence habituellement pieds et mains menottés à bord d'un avion commercial vers Montréal, vol qui nécessite jusqu'à 7 escales.
30. De Montréal, il est ensuite transporté pieds et mains menottés à l'établissement de détention de Saint-Jérôme, où il demeure emprisonné au mieux quelques heures sinon plusieurs jours.
31. Le prévenu est fouillé à nu une première fois lors de son admission puis, une seconde fois lors son départ de l'établissement de détention de Saint-Jérôme.
32. De Saint-Jérôme, le prévenu est ensuite transporté pieds et mains menottés par la route jusqu'à l'établissement de détention d'Amos, où son Enquête peut enfin débiter.
33. Le prévenu est fouillé à nu une troisième fois lors de son admission puis, une quatrième fois lors de son départ de l'établissement de détention d'Amos.
34. Ainsi, au Nunavik, le délai entre la comparution du prévenu et le début de son Enquête varie d'une journée à deux semaines¹.
35. De plus, lorsque l'Enquête est tenue par visioconférence, ce qui est fréquent afin de permettre à l'avocat du prévenu de comparaître à distance, les parties n'ont habituellement que 45 minutes pour compléter preuves et représentations.

1 Pièce P-2, p.50

36. Cette contrainte additionnelle force le prévenu et son procureur, qui n'a pas eu accès à son client durant ses transports, à agir hâtivement, sous peine de voir l'Enquête être continuée et la détention « préventive » prolongée.
37. Les conséquences de cette contrainte sont encore amplifiées lorsque le débat doit être tenu en inuktitut et que la présence d'un interprète est requise.
38. Lorsque le prévenu est finalement libéré au terme de son Enquête, il doit refaire le circuit en sens inverse afin de regagner le Nunavik, voyage « périlleux » qui à toutes fins pratiques prolonge sa privation de liberté, tel qu'il ressort du témoignage sous serment de madame Lyne Saint-Louis, agente de justice de la société Makivik, en date du 5 juin 2018, Pièce P-10.
39. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 9 octobre 2018, la durée moyenne de la détention préventive des Inuits du Québec dépassait celle de l'ensemble de la population carcérale de près de 50 %, le tout tel qu'il appert de statistiques obtenus du MSP par le biais de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Pièce P-11.

b. Le cas particulier du demandeur

40. Le demandeur est Inuit.
41. Il est né le 10 mai 1990 et réside présentement dans le village nordique de Kangirsuk, au Nunavik.
42. Il est père de deux enfants âgés de 1 et 2 ans dont il s'occupe à plein temps.
43. Le 5 juillet 2018, il a été arrêté dans le village nordique de Kangirsuk.
44. Il a comparu le jour même à partir du poste de police de Kangirsuk.
45. Lors de sa comparution, le Ministère public s'est opposé à sa remise en liberté et un mandat de renvoi a été émis, le tout tel qu'il appert du mandat de renvoi daté du 5 juillet 2018, pièce P-3.
46. Le Ministère public n'étant pas en mesure d'offrir de disponibilités pour la tenue d'une Enquête, le dossier a été remis au 10 juillet 2018.
47. De Kangirsuk, il a été transféré détenu à Kuujuaq.
48. Le samedi ou vers le 7 juillet 2018, il a été transporté de Kuujuaq à Montréal, puis de Montréal à l'établissement de détention de Saint-Jérôme.
49. Il a fait l'objet d'une première fouille à nu à son arrivée à Saint-Jérôme.
50. Le ou vers le lundi 9 juillet, il a été transporté de l'établissement de détention de Saint-Jérôme à celui d'Amos.

51. Il a fait l'objet d'une deuxième fouille à nu lors de son départ de Saint-Jérôme puis d'une troisième fouille à nu lors de son arrivée à Amos.
52. Le 10 juillet 2018, il a finalement pu comparaître de l'établissement de détention d'Amos et fixer la tenue de son Enquête à la première date offerte par le Ministère public, soit le 13 juillet 2018.
53. Un nouveau mandat de renvoi a été émis, le tout tel qu'il appert du mandat de renvoi daté du 10 juillet 2018, pièce **P-4**.
54. Le 13 juillet 2018, date retenue pour son Enquête, le Ministère public a finalement changé de position et consenti à ce qu'il soit remis en liberté sur remise d'un engagement, tel qu'il appert de l'engagement daté du même jour, pièce **P-5**.
55. Il a donc été détenu les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juillet dans l'attente d'une Enquête qui n'a jamais eu lieu.
56. Après avoir fait l'objet d'une quatrième fouille à nu, il a été libéré à Amos, (...) et a dû refaire le chemin en sens inverse jusqu'à Kangirsuk.
57. Ce n'est que le 15 juillet 2018 qu'il a enfin pu regagner sa résidence et retrouver ses enfants, 10 jours après son arrestation.

3. La faute

58. En ne permettant pas aux membres du groupe d'obtenir leur Enquête dans le délai requis par la Loi, la défenderesse les a injustement privés de leur liberté.
59. Ce faisant, la défenderesse a enfreint leur droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.
60. Elle a également enfreint leur droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, droit garanti par l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne* et par l'article 31 de la *Charte québécoise*.
61. Elle a porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, droit garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* et par l'article 33 de la *Charte québécoise*.
62. Elle a également porté atteinte à leur droit d'être protégé contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*.
63. Elle a de surcroît porté atteinte à leur droit à la protection contre tous traitements cruels et inusités, droit garanti par l'article 12 de la *Charte canadienne* et par l'article 25 de la *Charte québécoise*.

64. Finalement, elle a violé leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés, droit garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise*.
65. Ce faisant, la défenderesse a agi en parfaite connaissance des conséquences immédiates et naturelles de sa conduite sur les droits des membres du groupe.

a. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois

66. En 1975 déjà, le Gouvernement du Québec était au fait des problématiques liées à l'absence d'institution de détention au Nunavik et s'engageait à corriger la situation pour permettre aux Inuits d'être détenus sur leur territoire :

20.0.25 Le plus tôt possible [...] des institutions de détention appropriées seraient établies dans le district judiciaire de l'Abitibi, de sorte que les Inuits ne soient pas incarcérés, internés ou détenus dans une institution située au sud du quarante-neuvième (49e) parallèle, à moins que les circonstances ne l'exigent.

tel qu'il appert de la « Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires », pièce P-6.

67. En 2002, le gouvernement du Québec renouvelait sa promesse et s'engageait à nouveau à construire un établissement de détention au Nunavik, cette fois avant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert du document intitulé « Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire du Nunavik » daté de 2002, pièce P-7.
68. Ces promesses sont restées lettres mortes.

b. L'enquête du *Protecteur du citoyen*

69. Dans son rapport dévastateur de 2016, le *Protecteur du citoyen* brosse un portrait noir des conditions de détention et de l'administration de la justice au Nunavik, soulignant spécifiquement la violation quasi-systématique sur ce territoire du droit d'obtenir une Enquête dans le délai prévu par la Loi² :

Le Code criminel prévoit un délai maximal de trois jours pour la tenue d'une enquête pour remise en liberté d'un prévenu. Ce délai doit être respecté, sauf si l'accusé consent à ce qu'il ne le soit pas. Or, puisque les enquêtes pour remise en liberté se font depuis l'Abitibi-Témiscamingue, le délai de trois jours du mandat de renvoi est presque toujours expiré lorsque l'accusé se présente enfin devant le juge, ce qui contrevient au Code criminel.

70. Suite au dépôt de ce rapport à l'Assemblée nationale, le Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et leader parlementaire du gouvernement du Québec, monsieur Simon Jolin-Barette, alors porte-parole du deuxième groupe

² Pièce P-2, p. 49.

d'opposition en matière de justice, a reconnu que les prévenus du Nunavik sont traités comme des « citoyens de seconde zone » le seraient dans un « Goulag », tel qu'il appert de la transcription du point de presse du ministre Simon Jolin-Barette, datée du 18 février 2016, pièce P-12.

71. Le ministre Jolin-Barette critique sévèrement le MSP, soulignant au passage que ces déplacements inhumains pourraient facilement être évités par le recours à la visioconférence.
72. Cette solution est d'ailleurs prônée depuis au moins 2009 par le Groupe de travail sur la justice au Nunavik, le tout tel qu'il appert du rapport dudit Groupe de travail sur la justice au Nunavik pour l'exercice 2008-2009, pièce P-13.
73. Interpellés par la Protectrice du citoyen, le MSP et le MJQ se sont engagés à « tout mettre en œuvre au cours des prochains mois pour concrétiser des projets d'envergure qui apporteront des solutions », tel qu'il appert de la lettre d'engagement du MSP et du MJQ datée du 31 mai 2016, pièce P-14.
74. Une fois de plus, cet engagement n'a pas été respecté.

c. La Commission Viens

75. Le 21 décembre 2016, une Commission d'enquête (ci-après, « Commission Viens ») a été mise sur pied afin notamment d'enquêter sur la discrimination subie par les autochtones du Québec en matière d'accès à la justice.
76. Les témoignages entendus dans le cadre de cette commission ont confirmé l'inaction de la défenderesse et son indifférence totale face aux violations subies par les membres du groupe.
77. Des représentantes de la magistrature ont expliqué que les Tribunaux réclament en vain, et ce depuis plus de 10 ans, que les Enquêtes soient tenues à partir du Nunavik afin que les droits des prévenus soient respectés, le tout tel qu'il appert des témoignages de l'Honorable Lucille Chabot, juge coordonnatrice pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, et de l'Honorable Danielle Côté, j.c.Q., en date du 10 décembre 2018, pièce P-15.
78. La magistrature suggère des pistes de solutions simples, notamment le recours à la visioconférence.
79. Le problème a également été décrié par le Barreau d'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, qui suggère les mêmes pistes de solution, notamment le recours à la visioconférence, tel qu'il appert du témoignage de l'Honorable Nathalie Pelletier, j.c.s., alors bâtonnière du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, en date du 19 avril 2018, pièce P-16.
80. Le témoignage sous serment du chef et directeur de la sécurité publique de l'Administration générale Kativik (ci-après, « ARK »), Jean-Pierre Larose, révèle

que les droits des prévenus sont continuellement violés et décrit le traitement « inhumain » et « inacceptable » qu'ils subissent, tel qu'il appert du témoignage sous serment de Jean-Pierre Larose en date du 22 novembre 2018, pièce P-17.

81. La présidente de l'ARK elle-même, madame Jennifer Munick, a déploré la « cruauté » et le caractère « inhumain » du déplacement des prévenus qui grugent 10 % du budget annuel du *Corps de police régional de Kativik*, tel qu'il appert du témoignage sous serment de Jennifer Munick en date du 19 novembre 2018, pièce P-18.
82. Une autre citoyenne du Nunavik, madame Lucy Grey, qui a agi à titre d'officier de liaison pour la Commission Viens, a décrit l'horreur vécu par les membres du groupe lors de leur transfert vers le « sud » et l'impact de ces déplacements sur leurs communautés, le tout tel qu'il appert du témoignage sous serment de madame Lucy Grey en date du 23 novembre 2018, pièce P-19.
83. Une représentante du DPCP a même admis dénoncer, sans être manifestement entendue, la problématique depuis « longtemps », le tout tel qu'il appert du témoignage de me Marie-Chantal Brassard, procureure en chef du DPCP en date du 13 novembre 2018, pièce P-20.
84. Encore récemment, le *Barreau du Québec* insistait lui aussi sur l'urgence et la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des habitants du Nunavik :

Actuellement, le manque de ressources dans le Nord-du-Québec dont notamment l'insuffisance d'équipements de visioconférence, le manque de lieux adaptés pour la détention et l'absence de liaisons aériennes entre certaines villes, compromet les droits fondamentaux des personnes accusées ou condamnées en matière criminelle.

tel qu'il appert du mémoire du *Barreau du Québec* intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires », daté du 19 avril 2018, pièce P-8.

85. En août 2018, cette Honorable Cour ordonnait à son tour au *Ministère de la Sécurité publique* de mettre en place des établissements adéquats au Nunavik « (...) afin que les Inuits et les autres habitants de cette région aient, en matière de détention, les mêmes droits que les autres citoyens canadiens. », tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure daté du 28 août 2018, pièce P-9.
86. Malgré les avertissements renouvelés du *Protecteur du citoyen*, du *Barreau du Québec* et des Tribunaux, la défenderesse s'entête à faire fi des droits des membres du groupe.
87. Cette conduite illicite, intentionnelle et malveillante à leur égard doit être sanctionnée par l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

4. Les dommages

88. Ce déplacement forcé sur plusieurs milliers de kilomètres dans des conditions de détention inhumaines, la barrière de la langue ainsi que l'éloignement de la famille et de la communauté sont autant de facteurs qui viennent accroître le sentiment d'abandon, la solitude, l'impuissance, l'anxiété et le désespoir liés à la détention illégale subie par le demandeur et les membres du groupe.
89. Le demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, une compensation de 10 000,00 \$ par jour de détention illégale pour la violation de leurs droits fondamentaux.
90. Compte tenu des fautes et des agissements illicites, intentionnels et malveillants de la défenderesse, le demandeur est également en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, un montant de 50 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

III. La composition du groupe

91. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
92. Il est en effet impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs (...) centaines, voire (...) milliers de personnes, le tout tel qu'il appert de statistiques contenues dans un rapport présenté par la Cour du Québec à la commission Viens, Pièce P-21.
93. De plus, les membres du groupe vivent pour la plupart dans des conditions précaires et doivent endurer quotidiennement le traitement particulièrement inéquitable que l'État réserve aujourd'hui encore aux Inuits du Québec.
94. L'action collective représente donc pour ce groupe particulièrement vulnérable le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IV. Les questions communes

95. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?

2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

V. Les conclusions recherchées

96. Le demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres du groupe un montant de (...) 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres un montant de 50 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

97. Le demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.
98. Étant lui-même Inuit et résidant du Nunavik, il est en mesure de comprendre et de bien représenter le groupe.
99. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
100. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
101. Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

VII. Le district judiciaire

102. Le demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque la défenderesse y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'action collective en dommage-intérêts compensatoires et punitifs contre la défenderesse;

ATTRIBUER à monsieur Michael Carrier le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code Criminel, sauf si cette personne a délibérément consenti à une telle détention.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. La défenderesse a-t-elle a porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en ne permettant pas la tenue d'une enquête sur remise en liberté dans le délai prévu par la Loi ?
8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de (...) 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des Membres un montant de 50 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 11 janvier 2019

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.
Procureurs du demandeur

Me Victor Chauvelot
victor@coupalchauvelot.com
1065, av. Pratt
Montréal (Québec) H2V 2V5
Tél. 514.903-3390
Fax 514.843.8529

CO UR SUPÉRIEURE

District de Montréal

Dossier no : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION
MODIFIÉE POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.P.C.)**

ORIGINAL

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Me Louis-Nicholas Coupal

Me Victor Chauvelot

1065, avenue Pratt

Outremont (Québec) H2V 2V5

Téléphone : (514) 903-3390

Télécopieur : (514) 843-8529

victor@coupalchauvelot.com